

Le décret ne s'appliquera pas sans nous !

Plusieurs mois après l'entrée en vigueur du décret n°2014-940 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public du second degré, nous nous heurtons au quotidien à des interprétations abusives et restrictives de ce texte tant de la part des chefs d'établissement, que des IPR-EVS et même du Recteur, pour appliquer le bon décompte des heures d'enseignement que nous assurons.

La reconnaissance du métier de professeur documentaliste ne doit plus être uniquement un élément de langage dans les discours institutionnels mais doit maintenant se concrétiser par de réelles avancées au quotidien, notamment dans le respect de nos droits !

Édito Même si de nombreux collègues ont réussi à faire décompter leurs heures d'enseignement, le bilan de l'application du décret dans l'académie est inacceptable car les situations sont très inégales d'un établissement à l'autre et que certains d'entre nous ont subi de réelles pressions alors qu'ils essayaient juste de faire valoir leurs droits. Il est temps d'agir pour qu'à la rentrée 2016, nous puissions chacun faire valoir notre rôle pédagogique et obtenir l'application du décret.

**Ensemble, mobilisons nous pour faire entendre nos revendications !
Signez et faites signer la pétition intersyndicale
"Professeur documentaliste : faire respecter nos droits !"
<http://droits-profdoc.net>**

Nos obligations de service

Le décret d'août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants* définit que notre « service d'information et de documentation, d'un maximum de trente heures hebdomadaires [...] peut comprendre, avec accord de l'intéressé, des heures d'enseignement. Chaque heure d'enseignement est décomptée pour la valeur de deux heures »

La circulaire d'application de ce décret* précise que « le décret n'opère pas de distinction entre les enseignants des différents corps qui peuvent être chargés, avec leur accord, de fonctions de documentation et ceux ayant été recrutés par la voie du Capes de documentation. » ; et que « les heures d'enseignement correspondent aux heures d'intervention pédagogique devant élèves telles qu'elles résultent de la mise en œuvre des horaires d'enseignement définis pour chaque cycle. »

Autrement dit : toute heure définie comme obligatoire pour un élève, qu'il s'agisse d'un cours, d'un TP, d'un TD, d'une heure d'AP ou de TPE, en classe entière ou en groupe est une heure d'enseignement.

Toutes les heures d'enseignement doivent être prises en compte : les heures hebdomadaires doivent être décomptées des 30h de maxima de service tandis que les heures ponctuelles sont récupérées.

Toutes les heures donnent lieu à décompte qu'elles soient menées en classes entières ou en groupes, le décret ayant unifié la notion d'heure d'enseignement.

*Décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré

*Missions et obligations réglementaires de service des enseignants des établissements publics d'enseignement du second degré. Circulaire n° 2015-057 du 29-4-2015. Application des décrets n° 2014-940 et n° 2014-941 du 20 août 2014

Nous sommes avant tout des enseignants !

La circulaire de missions de 1986* commence par souligner notre « appartenance [...] à la catégorie des personnels enseignants » et rappelle que notre « mission [est] de nature essentiellement pédagogique » ;

Il nous appartient d' « assure[r] une initiation et une formation des élèves à la recherche documentaire » en organisant « à cette fin, au début de chaque année scolaire, une présentation du centre de nature à instaurer entre les professeurs, les élèves et lui-même, un dialogue permanent sur les ressources disponibles, les modalités de leur classement et les méthodes de recherche documentaire. » et « un cycle d'initiation à l'utilisation des ressources du centre. [...] Ces activités sont organisées en fonction des possibilités matérielles du C.D.I. et selon des modalités établies en collaboration avec les professeurs : plage horaire, classe entière ou demi-groupe, durée du cycle... »

L'enseignement est la mission qui apparaît en premier dans la circulaire : nul ne peut donc nous empêcher d'enseigner, à moins de nous contraindre à ne pas remplir nos missions.

L'organisation des heures dédiées à la formation à l'information dispensées dans le cadre des programmes ou des dispositifs interdisciplinaires, à la demande des collègues enseignants des disciplines, résulte de la liberté pédagogique du professeur documentaliste, même si elle se fait de manière concertée avec le chef d'établissement.

*Missions des personnels exerçant dans les centres de documentation et d'information. Circulaire n° 86-123 du 13 mars 1986

Un chef d'établissement ne peut pas vous obliger à prendre en charge des élèves chaque semaine pour des « heures CDI ».

Vous êtes en droit de refuser ces heures, en expliquant que vous ne concevez pas de déconnecter votre enseignement du contexte et des programmes des disciplines. Si néanmoins vous optez pour ce fonctionnement, vous devez exiger que chaque heure soit décomptée pour la valeur de 2 heures sur votre service hebdomadaire de 30 heures.

En tant qu'enseignants, appuyons nous sur les programmes !

Tant que nous ne sommes pas enseignants d'une discipline à horaire dédié, nous vous conseillons de vous appuyer sur les horaires disciplinaires (et les programmes disciplinaires) existants, au risque qu'on vous réponde que l'initiation à la recherche documentaire ou la méthodologie documentaire n'existant pas en tant qu'enseignement, les heures que vous effectuez devant élèves ne sont pas des heures d'enseignement... et ne peuvent donc être décomptées comme telles !

Les programmes des disciplines, au collège comme au lycée, vous permettent de mettre en œuvre une formation des élèves à l'information-documentation, en partenariat avec vos collègues enseignants.

Agissez dès maintenant dans vos établissements !

Déposez des motions en CA pour réclamer un poste de professeur documentaliste supplémentaire, qui permettrait d'accueillir les élèves au CDI tout en respectant le décompte hebdomadaire prévu dans le décret.

MODÈLE DE MOTION POUR UN CONSEIL D'ADMINISTRATION DE COLLÈGE OU LYCÉE

Le Conseil d'administration du (collège, lycée, lycée professionnel)..... de..... réuni le..... constate :

- que l'établissement compte actuellement élèves, divisions et qu'il ne dispose que d'un seul poste de professeur documentaliste (ou autre situation) ;
- qu'elle ou il doit assurer seul(e) le travail de gestion d'un centre de ressources multimédia, tout en assurant son ouverture maximale pour les élèves
- que le professeur documentaliste est chargé d'apprentissages spécifiques en liaison avec les autres disciplines, et que les séquences pédagogiques qu'il assure face aux élèves doivent être décomptées pour la valeur de 2h sur son service hebdomadaire de 30h
- que le recours de plus en plus important aux T.I.C. (Technologies de l'Information et de la Communication) rend encore plus indispensable la formation de tous les élèves à l'information documentation. La simple mise à disposition d'outils et de ressources au C.D.I ne rend pas les élèves spontanément compétents.

Le CA constate que le CDI de l'établissement devrait être ouvert plus souvent et bénéficier d'un meilleur encadrement pédagogique.

C'est pourquoi le CA du demande la création d'un poste supplémentaire de professeur documentaliste pour la prochaine rentrée.

N'hésitez pas à transmettre une copie de cette motion aux élus, à la presse, au SNES.

Il n'est pas trop tard pour faire valoir vos droits !

Si vous n'avez pas réclamé/obtenu le décompte de vos heures cette année : **adrezsez en cette fin d'année à votre chef d'établissement un bilan des heures d'enseignement effectuées**, pour en demander le paiement ou la récupération, et pour préparer sereinement la rentrée 2016.

MODÈLE DE COURRIER AU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

M. le (Mme la) Principal(e)/Proviseur(e)

Vous trouverez ci-joint un bilan d'activité pour l'année scolaire 2015-2016.

Je souhaite(nous souhaitons) attirer votre attention sur la prise en charge pédagogique d'élèves que j'effectue (nous effectuons) tout au long de l'année.

Le nombre d'heures d'accueil au CDI de groupes d'élèves se monte à (x) h cette année (dont x h sur le service de M/Mme x et x h sur le service de M/Mme x)

Parmi ces heures, j'ai (nous avons) identifié celles où j'interviens (nous intervenons) en tant que concepteur(trice(s) de l'enseignement dispensé, répondant ainsi à des demandes de mes (nos) collègues enseignants qui me (nous) sollicitent pour mon (notre) expertise didactique afin de mettre en œuvre une partie de leurs programmes comportant des notions info-documentaires.

Soit x h (pour M/Mme x et x h pour M/Mme x (détails des heures en fichier joint)

Comme vous le savez, le décret d'août 2014 définit que « chaque heure d'enseignement est décomptée pour la valeur de deux heures ».

A la rentrée scolaire 2015, il ne m'a (nous a) pas paru opportun de demander, comme le prévoit le décret, un décompte hebdomadaire de mes (nos) heures d'enseignement, qui aurait de fait induit des périodes de fermeture du CDI, au vu de son amplitude horaire d'ouverture.

En revanche, je me permets (nous nous permettons) aujourd'hui de vous adresser ce bilan pour les raisons suivantes :

- évaluer la part de mon (notre) service que je consacre (nous consacrons) à ma (notre) mission de formation des élèves,
- envisager avec vous un moyen d'appliquer les dispositions du décret statutaire d'août 2014 pour les heures déjà effectuées cette année scolaire (paiement d'heures supplémentaires et/ou récupération en fin d'année),
- réfléchir ensemble au moyen d'appliquer au mieux ce décret pour l'année scolaire prochaine.

Si vous avez effectué des heures d'enseignement, sur des horaires disciplinaires, et que votre chef d'établissement vous en a refusé le décompte, **adrezsez vous au Recteur** pour demander son arbitrage

MODÈLE DE RECOURS AUPRÈS DU RECTEUR

A l'attention de Monsieur le Recteur.

Académie de Lille

S/c du chef d'établissement

Objet : demande d'arbitrage de Monsieur le Recteur

Monsieur le Recteur,

Depuis le début de l'année scolaire 2015-2016, j'ai pris en charge *des élèves de 6ème en AP, à raison de 3 heures par semaine*. Comme le prévoit le décret n°2014-940 du 20 août 2014, j'ai demandé à mon chef d'établissement la récupération des heures de manière concertée.

A ce jour, aucune de ces heures d'enseignement obligatoire n'a été décomptée pour la valeur de deux heures pour l'application de mon maximum de service, tel que le dispose pourtant le décret n°2014-940 du 20 août 2014.

A l'approche de la fin de l'année scolaire, et n'ayant à ce jour pas obtenu satisfaction à ma demande de récupération des heures qui auraient dû être décomptées de façon hebdomadaire, je sollicite votre arbitrage quant aux modalités susceptibles de permettre l'application des nouvelles dispositions statutaires des professeurs de la discipline de documentation.

Je vous prie de croire, Monsieur le Recteur, en mon attachement au service public d'Éducation.

Les mandats adoptés au Congrès du Snes de Grenoble 2016

« Le référentiel d'EMI témoigne d'une prise de conscience de l'importance de l'acquisition par tous les élèves d'une culture informationnelle mais il reste insuffisant : il ne répond pas à notre demande de formalisation de contenus en information-documentation dont l'enseignement serait confié aux professeur-es documentalistes sur un volume horaire dédié. Pour éviter que l'EMI soit soumise aux bricolages locaux, le SNES-FSU demande que ce référentiel soit revu et comprenne des savoirs en information-documentation et des repères annuels. Le rôle pédagogique des professeur-es documentalistes doit être reconnu notamment par des connaissances et compétences spécifiques dont l'enseignement lui serait confié. L'EMI doit s'articuler avec les programmes disciplinaires. »

Thème 1. Réussir, du collège au lycée / Fiche 7. Contenus, programmes, pratiques / 7.2. L'éducation aux médias et à l'information (EMI)

« Depuis la rentrée 2015, les professeurs documentalistes rencontrent de nombreuses difficultés pour faire appliquer le décompte des heures d'enseignement effectuées, certains chefs d'établissement ou IPR-EVS détournant la lettre et l'esprit des textes, méconnaissant volontairement les spécificités du métier de professeur-documentaliste, dégradant ainsi leurs conditions de travail. Il convient de faire appliquer partout le bon décompte des heures d'enseignement effectuées par les professeurs documentalistes dans le cadre de leur service, en prenant en compte la réalité de l'enseignement effectué au sein d'une classe, quel que soit le dispositif sur lequel cet enseignement s'appuie ou le cadre dans lequel il s'insère.

Le SNES-FSU revendique :

- la dotation d'un poste de professeur documentaliste par tranche de 250 élèves, avec une dotation minimum de deux postes par établissement,
- la dotation d'un poste supplémentaire pour chaque établissement relevant de l'éducation prioritaire ;
- un plan de recrutement pluriannuel de professeurs-documentalistes permettant de pourvoir l'ensemble des besoins ainsi définis. »

Thème 2. Revaloriser nos métiers et nos carrières / 3. L'exercice professionnel / 3.3. Conditions de travail et de service / 3.3.4. Professeurs documentalistes

« création d'agrégation dans toutes les disciplines d'enseignement ou spécialités notamment en Documentation »

Thème 2. Revaloriser nos métiers et nos carrières / 3.5. Carrières, évaluation / 3.5.1

« aligner le montant de l'indemnité de sujétions particulières des professeurs documentalistes sur celle de l'ISOE des personnels enseignants. »

Thème 2. Revaloriser nos métiers et nos carrières / 3.6. Rémunérations / 3.6.2. Les indemnités

Rejoignez nous en vous syndiquant dès à présent !

Vous pouvez nous renvoyer dès à présent un bulletin d'adhésion et commencer à payer en septembre

<http://www.lille.snes.edu/spip.php?article3038>

(système de prélèvement en 10 fois / cotisation déductible des impôts à 66%)

**Pour toute question, n'hésitez pas à nous contacter
par courrier postal au Snes de Lille. 209 rue Nationale. 59000 Lille
par mail à s3lil@snes.edu (à l'attention de Emilie Dooghe)**

à la permanence du Snes au 03 20 06 77 41 du mardi au vendredi 14h30 – 17h30

Tenez vous informé en consultant la rubrique « Prof doc » de notre site

<http://www.lille.snes.edu/spip.php?rubrique58>

Des stages "Prof Doc" seront organisés dès la rentrée.